

Nendaz sous les Hauts-Valaisans.

Situé à la frontière du Valais épiscopal et des possessions de la Savoie, à laquelle il restait sincèrement attaché, Nendaz eût beaucoup à souffrir des difficultés survenues entre ces deux États, de 1262 à 1475.

Sous les Haut-Valaisans, il vivra des temps meilleurs qui lui permettront de développer la vie de communauté et de concentrer son administration au siège de la paroisse. (Gremaud, *passim*).

I. Fiefs de l'Etat à Nendaz. — Réunion en un seul Office des Majories et des Métralies.

A Basse-Nendaz résidait déjà le titulaire des métralies de Nendaz et de Fey, réunies en une seule, à la disparition des de la Tour en 1375. Le gouvernement albergea cette charge, pour un temps déterminé, moyennant un cens et une finance d'introge. Laissées d'abord à leurs propriétaires, comme le prouve l'hommage fait pour ces fiefs, le 1^{er} février 1524, par Séverin Bertherinis, fils de Jaquette Cavelli, aux mains de Simon In Albon, gouverneur de St-Maurice, les majories de Clèbes, de Brignon et de Heis tombèrent également dans le domaine de l'Etat, par cession ou commise. (De Rivaz). Désormais, les fiefs des deux métralies et des trois majories n'auront qu'un seul et même titulaire. Les exactions de l'un d'eux, Michel Berthodi de Sion, obligèrent le souverain à le déposer. le 31 décembre 1551. (Rameau et Furrer, III, 338-340). Les honorables magistrats de notre commune en profitèrent pour demander le privilège dont jouissait déjà le Bas-Valais, de pouvoir présenter, au choix du gouverneur de St-Maurice, trois candidats à ces charges, pris parmi leurs concitoyens, motivant leur démarche par le fait qu'un étranger était fatalement amené à pressurer les populations à cause de la modi-

cité de ses émoluments. Au reste, ils promettaient que l'élu accomplirait consciencieusement ses fonctions.

Accédant avec bienveillance à cette requête, les représentants des VII dizains, l'évêque Jordan et le grand-baillif Pierre Stockalper passent un acte, à la Majorie, par lequel ils albergent, pour quatorze ans, à la communauté, les métralies et les majories « avec » leurs droits, avantages, émoluments et accessoires » ordinaires, sauf les hommages, les services, les plaits, » les tailles et les autres droits du souverain pour le » prix de 20 écus bons d'introge et de 20 sols de redavance annuelle. » (Furrer III, 338-340).

A l'avenir, les intéressés pourront donc présenter trois candidats au gouverneur. Si ce dernier les juge incapables ou indignes, il en élira un quatrième pris au besoin, en dehors de la communauté.

Séparé de Conthey, sauf pour le militaire, Nendaz relève donc du gouverneur de St-Maurice. Le major concentre dans ses mains l'administration de la justice, en première instance, à tous les degrés et dans tout le territoire de sa juridiction.

2. *Autres Fiefs.*

A côté des fiefs de l'Etat, subsistaient encore :

- a) ceux de la ville de Sion ayant cause des nobles Cavelli et de Cervent de Conthey éteints à la fin du XVI^e siècle, avec un revenu de 100 fichellins de blé ;
- b) ceux de l'évêque de Sion et du Chapitre ;
- c) ceux de la cure de Conthey (3 fichelins de seigle) ;
- d) ceux du bénéfice de S. Barbe, à Sion ;
- e) ceux de l'abbaye de St-Maurice rachetés depuis le XIII^e siècle et donnant droit au lait de deux jours sur deux alpages dont celui de Tortin.

L'Abbé possède toujours le vidomnat de Clèbes, avec salle de justice à la maison forte de Vétroz (actuellement la « Vinicole »), fourches patibulaires, près du nouveau cimetière vers la croisée des chemins de Vétroz-Plan-Conthey et Bourg.

Une jeune fille de Clèbes, accusée d'infanticide et condamnée de ce chef par le châtelain de l'Abbé et son assesseur, eut la tête tranchée, le 26 octobre 1661, malgré les réclamations du gouverneur de St-Maurice.

En 1747, l'Abbé Claret fit restaurer la potence, sans qu'aucune réclamation ne s'élevât. Le monastère d'Agaune y exerça la justice par l'intermédiaire d'un notaire de Sion : Philippe de Torrenté, Adrien, grand châtelain, et Joseph, bourgmestre, tous deux fils du premier. (De Rivaz).

3. *Le service militaire.*

Au militaire, Nendaz fit partie de la bannière de Conthey jusqu'à l'occupation de Monthey en 1536. Depuis, le Bas-Valais de la Morge de Conthey à celle de St-Gingolph, constituait trois bannières :

1. Entremont avec la sous-bannière de Conthey-Nendaz ;
2. St-Maurice avec la sous-bannière de Saillon ;
3. Monthey avec la sous-bannière d'Ardon-Chamossion, sous la conduite d'un colonel haut-valaisan appelé « colonel au-dessous de la Morge ».

Le service militaire s'imposait à tout homme de 18 à 60 ans, capable de porter les armes. L'effectif du Bas-Valais comprenait trois classes :

1. la première élection choisie par le Conseil communal, à raison de 100 hommes par bannière, au prorata de la fortune ;
2. la deuxième élection recrutée de la même façon ;
3. la généralité comprenant deux groupes : la première généralité dont faisaient partie tous les chefs de famille, ou du moins, un combattant par feu, dans tout ménage n'ayant point de soldat élu ; puis, la deuxième généralité composée indistinctement de tous les autres hommes capables de porter les armes.

Pour la commander, chaque bannière avait à sa tête quatre officiers : le grand banneret, le grand capitaine, le banneret des élus et le major. Le colonel du Bas-

Valais nommé par la diète choisissait sans autre le major, et les différents officiers, sur présentation de quatre candidats par les délégués des communautés. Toutes ces nominations se faisaient à vie. Chacun avait ses attributions respectives. Au grand banneret il appartenait de porter la bannière, de convoquer et de présider les réunions ; au grand-capitaine, de commander la troupe, en cas d'hostilités et aux revues passées par le major, officier de carrière, parce que instructeur militaire. Le banneret des élus leur servait d'adjudant.

Deux de nos compatriotes revêtirent la charge de grand-banneret : Bastian Blanc en 1618 et Sébastien Blanc en 1668.

4. *L'Administration civile.*

L'administration civile de la communauté était confiée à un conseil aidé par des procureurs ou syndics, répartis entre les différents villages. Il s'occupait du ménage communal, de la répartition des corvées, de la surveillance des viances, des comptes, des eaux, des chemins, des forêts et des pâturages pour en régler l'usufruit.

5. *La grande Majorie.*

Cet état de choses dura jusqu'en 1668. Alors l'État acheta, pour la somme de 70 écus, l'ancienne tour de la métralie, à Basse-Nendaz, en partie détruite pendant la campagne de 1475, pour en faire une maison forte avec salle d'audience et de torture et prison, à l'usage du major. (Schiner : *Description du Département du Simplon*, p. 440). Le 5 juin de la même année, le Sénat de la République du Valais fait dépendant de la diète le tribunal de la majorie de Nendaz. (De Rivaz). Cette décision est confirmée par une note du « manuscrit Rothen » : « *Anno 1761 ordinatum est quod major Nendae nominari deberet gubernator Nendae, cum excusione ab aliis guberniis.* » Aussi l'appellait-on « le

grand major » ou même le gouverneur, auquel il était assimilé en droit. A partir de cette date, Nendaz aura donc un grand major nommé en diète, pour la durée de deux ans, avec un sous-major pour Hérémente jusqu'à la Révolution de 1798. Le gouverneur de Nendaz, puisqu'il faut l'appeler par son nom, percevait, pour son traitement, 10 écus en argent à son entrée en fonctions ; 12 fichelins de seigle, par an ; 4 par tiers, soit 4 pour Haute-Nendaz, 4 pour Basse-Nendaz, Fey et Saclenz, 4 pour Beuson, Brignon, Baar Clèbes et Verrey.

De ses taillables de Nendaz, l'État recevait annuellement :

- 1° 20 sols ;
- 2° 8 livres soit 26 florins, à raison d'une obole par feu, des hommes de la métairie ;
- 3° un chapon de chaque ménage ayant des poules, à Brignon, Basse-Nendaz, Haute-Nendaz et Verrey ;
- 4° pour les droits de passonage : 4 deniers par porc et 2 par porcelet qu'on faisait paître dans les forêts ;
- 5° pour le cens des moulins : un fichelin par moulin, comme le prouve la cession de 1529 à Léger Fardi, après l'inondation de la Prinze. Fardi obtenait l'exemption de ce cens pour sept ans, à la condition de reconstruire les moulins. Dans la suite, il continua à payer un fichelin par moulin au gouverneur de St-Maurice. (De Rivaz).

6. *Les difficultés de Nendaz avec Conthey.*

Malgré sa séparation de la châtelainie de Conthey Nendaz continuait à entretenir des relations juridiques avec elle. Au moyen-âge déjà, il avait eu de fréquents démêlés avec le Bourg, au sujet de l'entretien de ses fortifications, des barrières et du pont du Rhône. La dernière sentence du duc obligeait les Nendards à payer le sixième des frais de réparation du château et des remparts du Bourg, comme par le passé. Les Contheysans demandaient que notre communauté se chargeât au moins de l'entretien des bar-

rières du Rhône. Mais le duc les força à y contribuer pour la moitié. Nendaz, cependant, pour cette fois fournira le bois pour le pont. Un titre du 26 avril 1491 confirme cette décision. Le même différend agité par Nendaz en cour de justice, en 1498 sous les Haut-Valaisans, fut tranché d'une façon identique par un tribunal arbitral composé de l'évêque Nicolas Schiner. Etienne Cabanis, doyen de Sion, et Mathieu Schiner doyen de Valère.

En 1578, l'Etat ordonnait à ses gens de Conthey de reconstruire la maison forte du vidomne, au Bourg Le banneret Bersod s'en chargea moyennant le paiement d'un écu par feu et la fourniture des matériaux. Il perdit dans l'entreprise, et, sur le refus des Contheysans de le compenser, fit intervenir le gouvernement qui obligea Conthey à verser encore 120 écus et Nendaz 252. Mais cette dernière communauté recourut et obtint du grand baillif Mayenzett, l'exemption de cette charge, pour l'avenir, par acte du 15 décembre 1578. Ce document nous montre que Nendaz n'a plus rien de commun avec Conthey, à cette date déjà sauf :

1. la prestation de fidélité au gouverneur ;
 2. la nomination du banneret et du capitaine général ;
 3. les mesures militaires à prendre en cas de guerre.
- « Aux frais communs des deux communautés, fut » donc relevée de ses ruines, dit Rameau, cette antique » maison forte du vidomne près de la porte du petit » lac, contenant, au rez-de-chaussée, trois prisons ; au » premier, une salle de torture surmontée d'une tou- » relle servant d'auditoire de justice. Ce fut, ajoute le » même auteur, la maison commune, et, sur la porte » furent gravées les armes de la communauté » qui, pourtant n'existait plus qu'en souvenir.

Prieur Pierre Délèze.